



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20231221-DEL_2023_12_101-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 21 DECEMBRE 2023

Le 21 décembre 2023 à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 15 décembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire.

Présents :

M. Victor DA SILVA, M. Patrick BATOUFFLET, Mme Nathalie PLUMAIL (jusqu'à 21H12, puis pouvoir à M. Romain MILLARD à partir de la délibération DEL-2023-12-103), M. Romain MILLARD, Mme Michèle BOULANGER, M. Mohamed DEHBI, Mme Dominique ROUSSEAU, M. Dominique FONTENAILLE, Mme Olivia LUCAS, M. Olivier LEHOUSSEL, Mme Monique BERT, Mme Nicole MARIE, M. David POLIZZI, Mme Claire ABADIE-MARTEIL, M. Christophe OLIVIER, Mme Karine LORIN, M. Alexandre BOUGAUD (à partir de 20H20 (n'a pas pris part au vote des délibérations DEL 2023-12-095 et DEL 2023-12-096), Mme Anne-Sophie CLAUW, M. Théophile ALSAC, M. Patrick FAURE, Mme Dominique DURAND, M. Régis VAILLANT, M. Olivier TRIBONDEAU (absent lors du vote des délibérations DEL 2023-12-107 et DEL 2023-12-108), M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Marina BOUTAULT-LABBE.

Absents excusés représentés :

Mme Nathalie PLUMAIL (pouvoir à M. Romain MILLARD à partir de 21H12)
M. Jacques FANTOU – pouvoir à D. FONTENAILLE
M. Michel CINOTTI – pouvoir à C. ABADIE-MARTEIL
M. Bertrand THORE, non représenté
Mme Virginie POLIZZI – pouvoir à M. BOULANGER
M. Gautier DEKERLE – pouvoir à M. DEHBI
Mme Isabelle-Anna FILIPUZZI – pouvoir à D. ROUSSEAU
Mme Sabrina DBILI – pouvoir à O. LEHOUSSEL
M. Alexandre BOUGAUD, arrivé à 20H20.

SECRÉTAIRE :

M. Christophe OLIVIER.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa télétransmission à la Préfecture le 29 décembre 2023 et de sa publication sur le site de la Ville le 29 décembre 2023.

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20231221-DEL_2023_12_101-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023
N°DEL 2023-12-101

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant à 23 000 € le seuil au-dessus duquel une convention doit être conclue avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, le versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Considérant les demandes de subventions déposées par les associations,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 14 décembre 2023,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (6 abstentions : D. DURAND, R. VAILLANT, O. TRIBONDEAU, G. MORICHAUD, O. GUIN, M. BOUTAULT-LABBE),

APPROUVE la répartition des subventions aux associations conformément au tableau suivant,

APPROUVE le versement d'une subvention de 307 400 € au Comité des Œuvres Sociales de la Commune pour l'exercice 2024,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 250 000 € au CCAS pour l'exercice 2024,

APPROUVE le versement d'une subvention d'investissement de 40 000 € au CCAS pour l'exercice 2024,

APPROUVE le versement d'une subvention de 40 000 € à la Caisse des Ecoles pour l'exercice 2024,

APPROUVE le versement des subventions allouées aux associations sportives à hauteur de 60 %, pour sa partie fonctionnement, après le vote au Conseil Municipal et 40 % pour sa partie entraînement, à réception des justificatifs,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectifs avec chacune des associations relevant de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

DIT que le versement des subventions sera imputé au chapitre 65 du budget primitif 2024 au chapitre 204 pour la subvention d'investissement pour le CCAS, pour le CCAS,



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20231221-DEL_2023_12_101-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023
N°DEL 2023-12-101

SUBVENTIONS 2024

SCOLAIRE	MONTANT
CAPE91 COLLEGE JULES VERNE	600,00 €
CAPE91 ELEMENTAIRE	600,00 €
CAPE91 LYCEE BLAISE PASCAL	150,00 €
CAPE91 LYCEE HENRI POINCARE	200,00 €
FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE JULES VERNE	900,00 €
LES CONTEURS VILLEBONNAIS	200,00 €
FOYER DU LYCEE HENRI POINCARE	2 883,50 €
FOYER DU LYCEE CAMILLE CLAUDEL	1 362,75 €
FOYER DU LYCEE VILGENIS	395,00 €
TOTAL SCOLAIRE	7 291,25 €

SPORT	MONTANT
AIKIDO CLUB DE VILLEBON	2 000,00 €
ASSOCIATION JUDO ET SPORT ASSIMILES	8 730,00 €
ASSOCIATION VILLEBONNAISE DE SHORINJI KEMPO	1 500,00 €
ASV SPORT	44 699,00 €
LA BOULE VILLEBONNAISE	3 500,00 €
BOXING DEFENSE VILLEBON	4 400,00 €
CIBLE	5 000,00 €
CLUB DE BASKET-BALL DE VILLEBON	6 800,00 €
CLUB DES AS	17 000,00 €
ECOLE DE KARATE	9 520,00 €
FOOTBALL AMERICAIN LES QUARKS	5 000,00 €
GLOBAL COMBAT	300,00 €
GOLF DE L'YVETTE	4 500,00 €
CAM KARATE DEFENSE	8 800,00 €
LES ARCHERS DE VILLEBON	2 564,00 €
PIAFS MIGRATEURS	3 400,00 €
SUBAQUA CLUB DE VILLEBON	4 000,00 €
TAEKWONDO	3 012,00 €
TAI CHI CHUAN - CLUB YANG DE VILLEBON	2 200,00 €
TENNIS CLUB DE VILLEBON	26 000,00 €
UNSS COLLEGE	1 100,00 €
VELO CLUB DE VILLEBON	1 587,00 €
VILLEBON SPORT FOOTBALL	16 988,00 €
TOTAL SPORT	182 600,00 €



République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20231221-DEL_2023_12_101-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023
N°DEL 2023-12-101

CULTURE	MONTANT
ARTS ET SPORTS A VILLEBON	290 301,00 €
ARTS ET SPORTS A VILLEBON ECOLE DE DANSE	15 000,00 €
ASSOCIATION DU HAMEAU DE VILLIERS	500,00 €
ASSOCIATION PHILATELIE DE VILLEBON SUR YVETTE	750,00 €
COMPAGNIE DESUETE	850,00 €
LES GUINGUETTES DE L'YVETTE	30 000,00 €
MJC BOBY LAPOINTE	410 120,00 €
VILLEBON MUSIC BAND	3 000,00 €
VILLEBON'NE ACTION	500,00 €
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	1 050,00 €
TOTAL CULTURE	752 071,00 €

SOCIAL	MONTANT
ADAPEI (association départementale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis de l'Essonne)	800,00 €
AMICIAL	50 000,00 €
APASO (Association pour la prévention, l'accueil, le soutien et l'orientation)	500,00 €
CLUB VILLEBONNAIS DU TEMPS LIBRE	2 000,00 €
Anniversaire 50 ans du CLUB VILLEBONNAIS DU TEMPS LIBRE	1 000,00 €
COMITE D'ENTRAIDE	1 300,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	300,00 €
FRANCE ALZHEIMER	1 500,00 €
LES P'TITES BOUILLES	500,00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR	1 000,00 €
SANG POUR SANG	200,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	1 300,00 €
SECOURS POPULAIRE	1 300,00 €
SOLIDARITES NOUVELLES POUR LE LOGEMENT	1 300,00 €
TRIADÉ 91	1 000,00 €
VIE LIBRE	160,00 €
TOTAL SOCIAL	64 160,00 €

ECONOMIE	MONTANT
ADEZAC	760,00 €
TOTAL ECONOMIE	760,00 €

URBANISME	MONTANT
CAUE	1 000,00 €
TOTAL URBANISME	1 000,00 €

JUMELAGE	MONTANT
MASOVA	3 000,00 €
TOTAL JUMELAGE	3 000,00 €



République Française
 Département de l'Essonne
 Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
 091-219106614-20231221-DEL_2023_12_101-DE
 Date de télétransmission : 29/12/2023
 Date de réception préfecture : 29/12/2023

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023
N°DEL 2023-12-101

AUTRES ASSOCIATIONS	MONTANT
ASSO VILLEBONNAISE MÉMOIRE DU GENERAL DE GAULLE	400,00 €
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS)	340 400,00 €
PATTACALINS	150,00 €
TOTAL DIVERS	340 950,00 €
TOTAL GENERAL	1 351 832,25 €

SUBVENTIONS liées à une convention pour 2024

LES GUINGUETTES DE L'YVETTE	30 000,00 €
TENNIS CLUB DE VILLEBON	26 000,00 €
ARTS ET SPORTS A VILLEBON	350 000,00 €
MJC BOBY LAPOINTE	410 120,00 €
AMICIAL	50 000,00 €
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS)	340 400,00 €

Ainsi fait et délibéré à Villebon-sur-Yvette le 21 décembre 2023,

Le Maire,

Victor DA SILVA



Le Secrétaire,

Christophe OLIVIER

Publié sur le site de la Ville pour une période de deux mois à compter du 29 décembre 2023.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

Entre :

La Commune de Villebon-sur-Yvette représentée par le Maire, Monsieur Victor Da Silva, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2023-12-XXX du 21 décembre 2023,

Ci-dessous désignée sous le terme « Commune »,

Et

L'association « Comité des Œuvres Sociales de la Commune de Villebon-sur-Yvette », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé Place Gérard Nevers, 91140 Villebon-sur-Yvette, représentée par sa présidente, Madame GAUDIN Isabelle, agissant au nom de l'Association,

Ci-dessous désignée sous le terme « Association »,

Il a été tout d'abord rappelé ce qui suit :

L'article L2321-2 alinéa 4bis du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi du 19 février 2007, précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leur personnel des prestations d'actions sociales telles celles-ci sont définies par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983.

L'article 88 A de la loi du 26 janvier 1984 précise que l'assemblée délibérante doit déterminer le montant des dépenses qu'elle souhaite engager pour la réalisation des prestations d'actions sociales offertes aux agents étant entendu que celles-ci peuvent être mises en œuvre par le Comité des Œuvres Sociales du personnel.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le Comité des Œuvres Sociales de la Commune de Villebon-sur-Yvette est chargé de la mise en œuvre de prestations d'actions sociales telles que définies par les textes précités.

En complément des prestations sociales demandées par la Commune, le Comité des Œuvres Sociales de la Commune de Villebon-sur-Yvette détermine les prestations loisirs qu'il entend offrir à ses agents (réduction de cinéma, de voyages à prix préférentiel, d'arbre de Noël des enfants des agents, d'entrées dans les parcs d'attraction ou abonnements à des magazines à tarif réduit...), selon les critères qu'il détermine librement au sein de son Assemblée Générale ou de son Conseil d'Administration.

Article 2 : Afin de permettre au Comité des Œuvres Sociales d'assumer ses diverses prestations d'aides sociales, la Commune de Villebon-sur-Yvette a décidé d'attribuer une subvention au titre de l'année 2024 d'un montant de 340 400 € (trois cent mille quatre cents euros).

La subvention de fonctionnement du Comité des

Article 3 : La Commune met gratuitement à disposition du Comité des Cœuvres Sociales un bureau au sein de l'Hôtel de Ville et les fluides nécessaires au bon fonctionnement.

Le Comité des Cœuvres Sociales pourra également bénéficier, sous réserve des disponibilités, du prêt de salles pour l'organisation de ses manifestations, ces occupations étant consenties à titre gratuit.

Article 4 : Le Comité des Cœuvres Sociales devra inviter à son Assemblée Générale Monsieur le Maire.

Article 5 : La présente convention est conclue pour l'année 2024.

A la demande de la Commune, l'Association organisera en complément de ses prestations librement déterminées, les actions suivantes :

- Les gratifications pour les médaillés du travail et les départs en retraite
- Les cartes cadeaux de naissance, d'adoption, de mariage, de Pacs, de rentrée scolaire et de Noël pour les actifs
- Les cadeaux de la fête des mères et de l'arbre de Noël des enfants du personnel
- Les colis des retraités
- La garantie obsèques pour les adhérents
- L'adhésion CNAS
- Pour les prestations loisirs proposées par l'Association : maintien et adaptation de l'application du quotient familial

Article 6 : Le Comité des Cœuvres Sociales devra présenter, dans le mois suivant son Assemblée Générale, laquelle devra avoir lieu dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1, ses comptes avec répartition des différentes actions mises en œuvre afin de permettre à la Commune de vérifier que ces actions rentrent bien dans le cadre de l'action sociale telle que celle-ci est définie par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983.

Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Versailles.

Fait en double exemplaire,
A Villebon-sur-Yvette le :

Pour l'Association « C.O.S. de Villebon-sur-Yvette »

Pour la Commune de Villebon-sur-Yvette

La Présidente,

Le Maire,

Isabelle GAUDIN

Victor DA SILVA